

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Globevest Capital Fonds d'options de vente (parts de séries A, A3, A5, F, I et O)	29 octobre 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
American Core Sectors Dividend Fund	25 octobre 2013	Alberta
Big 8 Split Inc.	25 octobre 2013	Ontario
Canada Lithium Corp.	29 octobre 2013	Ontario
Canadian Natural Resources Limited	24 octobre 2013	Alberta
Catégorie Dividendes Investors Catégorie Actions Américaines À Faible Volatilité IG Putnam	25 octobre 2013	Manitoba
Cineplex Inc.	22 octobre 2013	Ontario
CNH Capital Canada Receivables Trust	23 octobre 2013	Ontario
DIRTT Environmental Solutions Ltd.	22 octobre 2013	Alberta
FNB d'obligations de sociétés échelonnées 1-5 ans RBC	25 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB leaders de dividendes canadiens RBC FNB leaders de dividendes américains RBC FNB leaders de dividendes EAEO RBC		
Fonds ciblé d'actions mondiales Russell Catégorie fonds ciblé d'actions mondiales Russell	25 octobre 2013	Ontario
Fonds d'actions américaines à faible volatilité IG Putnam	25 octobre 2013	Manitoba
Healthlease Properties Real Estate Investment Trust	28 octobre 2013	Ontario
OCP Tactical Senior Income Fund	29 octobre 2013	Ontario
Reservlogix Corp.	28 octobre 2013	Alberta
Student Transportation Inc.	28 octobre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Acasti Pharma Inc.	25 octobre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
American Hotel Income Properties REIT LP	24 octobre 2013	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Argent Energy Trust	24 octobre 2013	Alberta
Bauer Performance Sports Ltd.	28 octobre 2013	Ontario
Cineplex Inc.	29 octobre 2013	Ontario
Fiducie de solutions de revenu DoubleLine	25 octobre 2013	Ontario
Groupe Altus Limitée	24 octobre 2013	Ontario
iShares Gold Bullion ETF iShares Silver Bullion ETF	29 octobre 2013	Ontario
Jayden Resources Inc.	24 octobre 2013	Colombie-Britannique
Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership	24 octobre 2013	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (parts de série I)	23 octobre 2013	Québec
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary (<i>auparavant, Fonds de rendement équilibré canadien O'Leary</i>) (parts des séries A, F, H, I et M)		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds canadien de dividendes O'Leary		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>(auparavant, Fonds de rendement d'actions canadiennes O'Leary) (parts des séries A, F, H, I et M)</p>		
<p>Fonds de revenu élevé canadien O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M, X et Y)</p>		
<p>Fonds de revenu conservateur O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)</p>		
<p>Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary (auparavant, Fonds de rendement des marchés émergents O'Leary) (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I, M et X)</p>		
<p>Fonds de revenu à taux variable O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), A (\$ US), F, F (non couverte), F (\$ US), H, H (\$ US), I et M)</p>		
<p>Fonds de rendement d'obligations mondiales Advantage O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)</p>		
<p>Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I et M)</p>		
<p>Fonds mondial de dividendes O'Leary (auparavant, Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary) (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I, M et X)</p>		
<p>Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary (auparavant, Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary) (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I, M, X et Y)</p>		
<p>Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary (auparavant, Fonds de rendement stratégique Extra O'Leary) (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), Fondateur, H, I, M et X)</p>		
<p>Fonds de rendement stratégique américain O'Leary (parts des séries A (couverte), A (non couverte), F (couverte), F (non couverte), H (couverte), I (couverte), M (couverte), A (\$ US) (auparavant, A), F (\$ US) (auparavant, F), H (\$ US) (auparavant, H), I (\$ US) (auparavant, I) et</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
M (\$ US) (<i>auparavant, M</i>)		
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel (parts de séries A, F, I, L et O)	29 octobre 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (parts de séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de séries F6, F8, I, O, T6, T8 et X)		
Portefeuille Revenu mensuel Distinction (parts de séries A, F, F6, I, M6, M8, O, T6 et T8)		
Catégorie d'actions du Fonds secteur Clarington Inc. :		
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (actions de séries A et F)		
Catégorie Revenu mensuel Distinction (actions de séries A, F, F6, M6, M8, T6 et T8)		
Capital International – Actions Américaines	24 octobre 2013	Ontario
Fonds d'obligations à court terme TD (Série Conseillers et Série F)	28 octobre 2013	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes TD (Série Conseillers et Série F)		
Portefeuille à revenu favorable TD (Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD (Série Conseillers et Série F)		
Fonds d'obligations à haut rendement TD (Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds de revenu mensuel tactique TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds américain de revenu mensuel TD (Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds américain de revenu mensuel TD – \$ CA (Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds de rendement stratégique TD (Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds de revenu de dividendes TD (Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds de croissance de dividendes TD (Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds d'actions canadiennes TD (Série Conseillers et Série F)		
Fonds américain à faible volatilité TD (Série Conseillers et Série F)		
Fonds nord-américain de dividendes TD (Série Conseillers et Série F)		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD (Série Conseillers et Série F)		
Fonds mondial à faible volatilité TD (Série Conseillers et Série F)		
Fonds mondial de dividendes TD (Série Conseillers, Série F, Série T et Série S)		
Fonds de croissance mondial TD (Série Conseillers et Série F)		
Fonds de croissance international TD (Série Conseillers et Série F)		
Fonds conservateur à rendement cible TD (Série Conseillers, Série F et Série F Plus)		
Fonds équilibré à rendement cible TD (Série Conseillers, Série F et Série F Plus)		
Portefeuille conservateur de retraite TD (Série Conseillers, Série F, Série T, Série S, Série W et Série WT)		
Portefeuille équilibré de retraite TD (Série Conseillers, Série F, Série T, Série S, Série W et Série WT)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à haut rendement TD (Série Investisseurs, Série Institutionnelle, Série O, Série H et Série Q)	28 octobre 2013	Ontario
Fonds de revenu mensuel tactique TD (Série Investisseurs, Série O et Série H)		
Fonds américain de revenu mensuel TD (Série Investisseurs et Série H)		
Fonds américain de revenu mensuel TD – \$ CA (Série Investisseurs et Série H)		
Fonds de rendement stratégique TD (Série Investisseurs et Série H)		
Fonds de revenu de dividendes TD (Série Investisseurs, Série Institutionnelle, Série O et Série H)		
Fonds de croissance de dividendes TD (Série Investisseurs, Série Institutionnelle, Série O et Série H)		
Fonds d'actions canadiennes TD (Série Investisseurs, Série Institutionnelle et Série O)		
Fonds américain à faible volatilité TD (Série Investisseurs)		
Fonds nord-américain de dividendes TD (Série Investisseurs et Série Institutionnelle)		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD (Série Investisseurs, Série Institutionnelle et Série O)		
Fonds mondial à faible volatilité TD (Série Investisseurs et Série O)		
Fonds mondial de dividendes TD (Série Investisseurs, Série Institutionnelle, Série O et Série H)		
Fonds de croissance mondial TD (Série Investisseurs et Série O)		
Fonds de croissance international TD (Série Investisseurs, Série Institutionnelle et Série O)		
Portefeuille conservateur de retraite TD (Série Investisseurs et Série H)		
Portefeuille équilibré de retraite TD (Série Investisseurs et Série H)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de bons du Trésor canadien RBC	24 octobre 2013	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien RBC		
Fonds du marché monétaire américain RBC		
Fonds canadien de revenu à court terme RBC		
Fonds d'obligations à revenu mensuel RBC		
Fonds d'obligations RBC		
Fonds d'obligations étrangères RBC		
Fonds d'obligations de sociétés de catégorie investissement \$US RBC		
Fonds d'obligations mondiales de sociétés RBC		
Fonds d'obligations à rendement élevé RBC		
Fonds d'obligations à rendement élevé \$US RBC		
Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé RBC		
Fonds d'obligations à rendement élevé et à revenu mensuel RBC		
Fonds d'obligations de marchés émergents RBC		
Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay		
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay		
Fonds d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		
Solution de versement géré RBC – Évolué Plus		
Fonds de revenu mensuel RBC		
Fonds de revenu américain RBC		
Fonds équilibré RBC		
Fonds équilibré mondial RBC		
Fonds équilibré Jantzi RBC		
Fonds équilibré de croissance et de revenu RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'éducation Objectif 2025 RB		
Fonds d'éducation Objectif 2030 RBC		
Fonds canadien de dividendes RBC		
Fonds d'actions canadiennes RBC		
Fonds d'actions canadiennes QUBE RBC		
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds actions canadiennes Jantzi RBC		
Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Fonds d'actions 100 % canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Fonds de revenu d'actions canadiennes RBC		
Fonds nord-américain de valeur RBC		
Fonds nord-américain de croissance RBC		
Fonds américain de dividendes RBC		
Fonds d'actions américaines RBC		
Fonds neutre en devises d'actions américaines RBC		
Fonds d'actions américaines QUBE RBC		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds de valeur américain O'Shaughnessy RBC		
Fonds de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Fonds neutre en devises de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC		
Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC II		
Fonds de sciences biologiques et de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
technologie RBC		
Fonds d'actions internationales RBC		
Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC		
Fonds d'actions européennes RBC		
Fonds d'actions asiatiques RBC		
Fonds de dividendes de marchés émergents RBC		
Fonds d'actions de marchés émergents RBC		
Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC		
Fonds mondial de croissance de dividendes RBC		
Fonds d'actions mondiales QUBE RBC		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds actions mondiales Jantzi RBC		
Fonds mondial d'actions O'Shaughnessy RBC		
Fonds mondial d'énergie RBC		
Fonds mondial de métaux précieux RBC		
Fonds mondial de ressources RBC		
Fonds mondial de technologie RBC		
Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	23 octobre 2013	Ontario
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement élevé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North		
Fonds Vintage Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds de retraite CIBLÉ 2015 Phillips,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Hager & North		
Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North		
Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North		
Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North		
Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North		
Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North		
Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré mondial BonaVista		
Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista		
Fonds privé d'actions internationales TD	25 octobre 2013	Ontario
Portefeuille diversifié Brigata	28 octobre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	23 octobre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	24 octobre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	29 octobre 2013	5 avril 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	22 octobre 2013	21 octobre 2011
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2013	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 octobre 2013	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2013	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alphinat Inc.	2013-08-06	Déventures et 539 618 actions ordinaires	810 358 \$	9	4	2.3
Atico Mining Corporation	2013-09-19	11 869 744 unités	5 341 385 \$	1	50	2.3
Banco de Sabadell, S.A.	2013-09-13 2013-09-14	100 000 actions ordinaires et 100 000 droits	225 139 \$	1	0	2.3
Bioniche Life Sciences Inc.	2013-09-20	2 774 138 unités	804 500 \$	3	0	2.3
Birks & Mayors Inc.	2013-08-16 et 2013-08-23	2 déventures	5 175 900 \$	0	2	2.3 / 2.10
Chip Mortgage Trust	2013-09-25	Billets	100 000 000 \$	1	3	2.3
CME Group Inc.	2013-09-09	Billets	6 208 405 \$	1	3	2.3
Corporation Fiera Capital	2013-09-18	9 781 000 reçus de souscription	105 145 750 \$	52	104	2.3 / 2.10
Corporation Fiera Capital	2013-09-30	764 602 actions ordinaires	8 500 004 \$	1	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corruven, Inc.	2013-09-16	197 237 actions ordinaires et 197 236 bons de souscription d'actions ordinaires	132 255 \$	7	4	2.3 / 2.5
Exploration NQ inc.	2013-09-27	6 766 666 actions ordinaires et 3 383 332 bons de souscription	101 500 \$	6	0	2.5
Falco Pacific Resource Group Inc.	2013-09-17	50 000 actions ordinaires	15 000 \$	1	0	2.13
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c	2013-09-24	500 000 parts	5 000 000 \$	1	0	2.3
Headwind Capital Inc.	2013-09-16	990 débetures	968 000 \$	11	57	2.3 / 2.5 / 2.9
Integra Gold Corp.	2013-08-27 et 2013-09-04	4 195 405 actions accréditives et 4 151 833 unités	1 398 912 \$	6	21	2.3 / 2.5
J.P. Morgan Chase & Co.	2013-09-17	Billets	4 280 000 \$	1	17	2.3
Kaminak Gold Corporation	2013-09-24	3 047 500 actions ordinaires accréditives	2 895 125 \$	1	34	2.3
Lower Mattagami Energy Limited Partnership	2013-09-20	Obligations	200 000 000 \$	6	17	2.3
North Battleford Power L.P.	2013-09-20	Obligations	667 346 711 \$	14	22	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Redstone Capital Corporation	2013-09-20	6 959 obligations	695 900 \$	7	24	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-09-20	Billets	1 126 400 \$	6	13	2.3 / 2.9 / 2.10
Regional Management Corp.	2013-09-25	292 000 actions ordinaires	8 266 520 \$	1	2	2.3
Ressources Majescor Inc.	2013-08-09	7 500 000 unités	75 000 \$	0	3	2.3
Ressources Majescor Inc.	2013-09-09	7 500 000 unités	75 000 \$	5	1	2.3
SCG 2013-CWP Hotel Issuer Inc.	2013-09-20	Certificats	406 096 932 \$	1	11	2.3 / 2.10
Sirius XM Radio Inc.	2013-09-24	Billets	23 678 500 \$	1	4	2.3
Sirona Biochem Corp.	2013-09-19	9 748 834 unités	1 169 860 \$	1	42	2.3 / 2.5
THC Escrow Corporation	2013-09-27	Billets	141 831 000 \$	1	10	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-09-16 au 2013-09-20	33 certificats	13 289 928 \$	23	10	2.3
UBS AG, Zurich	2013-09-18	1 certificat	140 302 \$	1	0	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Privé GPD Actions Américaines non Taxable	2012-01-01 au 2012-12-31	4 807 247 parts	32 033 534 \$	1	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Privé GPD Actions Américaines Taxable	2012-01-01 au 2012-12-31	13 466 676 parts	76 005 250 \$	1	5	2.3
Fonds Privé GPD Actions Canadiennes Croissance	2012-01-01 au 2012-12-31	2 378 152 parts	24 249 734 \$	1	1	2.3
Fonds Privé GPD Actions Canadiennes de Petites Capitalisation	2012-01-01 au 2012-12-31	1 727 622 parts	20 737 096 \$	1	3	2.3
Fonds Privé GPD Actions Canadiennes Grande Capitalisation	2012-01-01 au 2012-12-31	12 000 623 parts	148 984 312 \$	1	5	2.3
Fonds Privé GPD Actions EAEO	2012-01-01 au 2012-12-31	13 220 315 parts	111 244 559 \$	1	5	2.3
Fonds Privé GPD Croissance à Distribution Mensuelle Fixe	2012-01-01 au 2012-12-31	442 704 parts	4 619 501 \$	1	0	2.3
Fonds Privé GPD Équilibré	2012-01-01 au 2012-12-31	716 976 parts	7 637 092 \$	1	2	2.3
Fonds Privé GPD Obligations	2012-01-01 au 2012-12-31	1 797 992 parts	19 212 081 \$	1	2	2.3
Fonds Privé GPD Obligations Corporatives	2012-01-01 au 2012-12-31	11 044 782 parts	107 103 962 \$	1	5	2.3
Fonds Privé GPD Obligations Gouvernementales	2012-01-01 au 2012-12-31	14 826 361 parts	142 463 869 \$	1	5	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Privé GPD Revenu à Distribution Mensuelle Fixe	2012-01-01 au 2012-12-31	860 653 parts	9 132 374 \$	1	1	2.3
Fonds Privé GPD Stratégies Complémentaires	2012-01-01 au 2012-12-31	2 580 974 parts	26 572 968 \$	1	1	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Altus Group Limited

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Altus Group Limited (l'« émetteur ») le 11 octobre 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 octobre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2013;
3. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 1^{er} avril 2013; (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2013.

Benoit Marcil
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0146

American Hotel Income Properties REIT LP

Vu la demande présentée par American Hotel Income Properties REIT LP (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 octobre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 octobre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
2. les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2013;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 18 mai 2013;
5. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 2 mai 2013;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2013.

Patrick Théorêt
 Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0147

Bauer Performance Sports Ltd.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Bauer Performance Sports Ltd. (l'« émetteur ») le 11 octobre 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 octobre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 mai 2013;
 2. les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 août 2013;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 mai 2013;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 9 septembre 2013;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2013.

Patrick Théorêt
 Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0145

Fonds Desjardins

Le 29 octobre 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)**

et

des Fonds Desjardins

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte des fonds (défini ci-après), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant aux fonds, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 »), une dispense des obligations prévues au sous-paragraphe 2.8(1)(d) et à la disposition 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102 afin de permettre à chacun des fonds lorsqu'il :

- a) ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré;
- b) conclut ou conserve une position sur un swap et lorsque le fonds aurait droit à des paiements aux termes du swap;
- c) d'utiliser comme couverture un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme de gré à gré, du contrat à terme standardisé ou du swap (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les provinces et territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le Règlement 11-102 et Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« fonds » : désigne les organismes de placement collectif (« OPC ») existants, autre que les OPC marché monétaire, pour lesquels le déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que tout OPC, autre qu'un OPC marché monétaire, constitué subséquemment pour lequel le déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* (LRQ, c. S-31.1)
2. Le siège du déposant est situé au 1, complexe Desjardins, Tour Sud, C.P. 34, Montréal, Québec, Canada, H5B 1E4.
3. Le déposant, ou une entité faisant partie du même groupe que le déposant, agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de chaque fonds.
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

6. Les titres des fonds sont ou seront placés dans tous les territoires du Canada au moyen d'un prospectus simplifié préparé conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38) et par conséquent, chacun des fonds est ou sera un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
7. Chacun des fonds est ou sera un OPC assujéti au Règlement 81-102.
8. Chacun des fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Desjardins Gestion internationale d'actifs Inc. (« DGIA ») ou une entité membre du groupe du déposant, agit ou agira à titre de gestionnaire de portefeuille de chaque fonds. DGIA est dûment inscrit à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en Alberta, Manitoba, Québec, Ontario et Nouvelle-Écosse. DGIA est également dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (LRQ, c. I 14.01) et en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (RSO 1990, c. C.20). Toute entité membre du groupe du déposant agissant à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds est ou sera dûment inscrite en vertu des catégories d'inscription applicables.
10. Plusieurs fonds peuvent utiliser des dérivés visés, conformément à leurs stratégies de placement, afin de reproduire des indices boursiers. Cette stratégie leur permet d'obtenir une exposition à des titres et

des marchés financiers au lieu d'investir directement dans des titres et de réduire les coûts de transaction. Les fonds peuvent également utiliser les dérivés afin de :

- a) réduire les risques en protégeant les fonds contre les pertes pouvant découler des fluctuations des taux d'intérêt ;
 - b) réduire l'incidence des fluctuations des devises sur le portefeuille des fonds ;
 - c) protéger le portefeuille des fonds et réduire la volatilité de leurs rendements.
11. Lorsque des dérivés visés sont utilisés à des fins autres que de couverture, les fonds sont assujettis aux exigences de couverture en espèces du Règlement 81-102.

Raisons de la dispense souhaitée

12. Le sous-paragraphe 2.8(1)(d) et la disposition 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102 ne permettent pas de couvrir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou une position sur un swap lorsqu'un fonds aurait droit à des paiements aux termes du swap, en tout ou en partie, avec un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme de gré à gré, du contrat à terme standardisé ou du swap. En d'autres termes, ces dispositions du Règlement 81-102 ne permettent pas d'utiliser des options de vente ou des positions vendeur sur des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps pour couvrir des positions acheteur sur des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps.
13. Les cadres réglementaires d'autres pays reconnaissent les propriétés de couverture des options pour toutes les catégories de dérivés, y compris les positions acheteur attestées par des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré ou à l'égard de swaps, lorsqu'un fonds a droit à des paiements d'une contrepartie, pourvu qu'elles soient couvertes par une somme correspondant à l'écart entre la valeur marchande de la position et le prix d'exercice de l'option qui a été achetée ou vendue pour couvrir cette position. Le Règlement 81-102 impose une exigence de couverture excédentaire, puisque la responsabilité maximale du fonds dans ce scénario correspond à l'écart entre la valeur marchande de la position acheteur et le prix d'exercice de l'option.
14. Étant donné qu'un coût est associé à la couverture excédentaire, le déposant estime que la dispense souhaitée serait bénéfique pour les fonds.
15. Le sous-paragraphe 2.8(1)(c) du Règlement 81-102 permet à un OPC de vendre une option de vente et de la couvrir en détenant un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option. Cette position comporte des risques comparables à ceux d'une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé ou un swap. En conséquence, le déposant estime que les fonds devraient être autorisés à couvrir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap avec une option de vente ou une position vendeur sur un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé ou un swap.
16. Dans la mesure où les fonds utilisent des dérivés, DGIA et les sous-gestionnaires de portefeuille dont les services ont été retenus par les fonds doivent s'assurer que les dérivés sont utilisés conformément aux objectifs de placement des fonds et à leurs restrictions en matière de placement, et que les dérivés sont conformes aux exigences du Règlement 81-102. Le déposant, DGIA et chaque sous-gestionnaire de portefeuille ont leurs propres politiques et procédures concernant l'utilisation de dérivés. Toutes les opérations sur des dérivés effectuées pour un fonds doivent être inscrites en temps réel et reflétées immédiatement dans les relevés du fonds. Les positions sur instruments

dérivés sont contrôlées quotidiennement pour s'assurer qu'elles sont conformes à toutes les exigences réglementaires, y compris quant à une couverture en espèces.

17. Le prospectus et la notice annuelle des fonds fournissent des informations sur les politiques et les pratiques du déposant en ce qui concerne l'utilisation de dérivés et, au moment de leur renouvellement, ils contiendront des renseignements sur la nature des dispenses accordées à l'égard des fonds.
18. Le 25 janvier 2008, la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »), qui agissait à ce moment à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds Desjardins, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières des obligations prévues au sous-paragraphe 2.7(1) (a), au paragraphe 2.8(1) et aux dispositions 2.8(1)(d) et (f)(i) du Règlement 81-102 (la « dispense antérieure »).
19. En avril 2012, le Règlement 81-102 a été modifié, notamment afin de supprimer la limitation de durée sur les dérivés visés et afin de procurer aux OPC une plus grande souplesse dans le choix des titres à employer comme couverture en espèces. Ainsi, les fonds n'ont plus besoin d'être dispensés des obligations prévues au sous-paragraphe 2.7(1)(a) et au paragraphe 2.8(1) du Règlement 81-102.
20. Étant donné que la dispense antérieure a été émise en faveur de la Fédération, le déposant souhaite obtenir la dispense souhaitée afin de permettre aux fonds de bénéficier de la dispense antérieure malgré le fait que le déposant qui est une société du même groupe que le déposant a remplacé la Fédération et agit présentement à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

En conséquence, les décideurs révoquent la dispense antérieure et accordent la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) un fonds ne doit pas ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si le fonds détient :
 - i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix à terme du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent; ou
 - iii) une combinaison des positions visées aux dispositions i) et ii) ci-dessus qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré;
- b) un fonds ne doit pas conclure ou conserver une position sur un swap, sauf lorsque le fonds aurait droit à des paiements aux termes du swap et que le fonds détient :

- i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - ii) un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire qui porte sur une quantité équivalente de l'élément sous-jacent et qui est assorti de conditions comparables, ainsi qu'une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations du fonds aux termes du swap, moins les obligations du fonds aux termes du swap compensatoire; ou
 - iii) une combinaison des positions visées aux sous-dispositions i) et ii) ci-dessus qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap;
- c) le fonds ne peut pas :
- i) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option ou une option;
 - ii) acheter ou vendre une option pour couvrir des positions visées aux sous-paragraphes 2.8(1) (b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102;

si, immédiatement après l'achat ou la vente de cette option, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, compte tenu de la valeur marchande au moment de l'opération, seraient sous forme :

- i) de titres assimilables à des titres de créance qui comportent une composante consistant en une option ou d'options achetées, dans chaque cas, détenus par le fonds pour des fins autres que de couverture; ou
 - ii) d'options utilisées pour couvrir les positions visées aux sous-paragraphes 2.8(1) (b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102;
- d) à la première des dates suivantes :
- i) la date de la modification de la notice annuelle des fonds pour une raison autre que la dispense souhaitée;
 - ii) la date du visa émis lors du renouvellement de la notice annuelle des fonds,

les fonds devront :

- i) divulguer la nature et les modalités de la dispense souhaitée dans la notice annuelle de ces fonds et y faire un renvoi dans le prospectus des fonds; et
 - ii) intégrer une brève description de la nature et des modalités de la dispense souhaitée dans le prospectus, sous la rubrique « Stratégies de placement » ou dans l'introduction de la partie B, et y faire un renvoi à la rubrique « Stratégies de placement » des fonds;
- e) la présente décision cessera d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur d'une législation en valeurs mobilières relativement à l'utilisation, à titre de couverture, d'un droit ou d'une obligation de vendre une quantité équivalente d'un élément sous-jacent d'un contrat à terme de gré à gré, d'un contrat à terme standardisé ou d'un swap, conformément à l'article 2.8 du Règlement 81-102.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2082306

Décision n°: 2013-FIIC-0263

Portefeuilles Méritage

Le 25 octobre 2013

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Placements Banque Nationale inc.
(le « déposant »)**

et

**de Portfeuille Méritage Catégorie actions canadiennes, Portfeuille
Méritage Catégorie actions mondiales, Portfeuille Méritage Catégorie
Croissance et Portfeuille Méritage Catégorie Actions
(collectivement, les « Portfeuilles Méritage »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte des fonds constitués en société (défini ci-après), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 »), une dispense des exigences du sous-paragraphe 2.5(2)(b) du Règlement 81-102 afin que chacun des fonds constitués en société soit autorisé à acquérir ou détenir des titres d'un fonds constitué en fiducie (défini ci-après), lequel est constitué de plus de 10 % de sa valeur liquidative de titres de fonds sous-jacents (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le territoire du Yukon et au Nunavut;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les autres expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« fonds constitué en fiducie » : chacun des organismes de placement collectif (OPC) constitué ou qui sera constitué aux termes d'une déclaration de fiducie pour lequel le déposant agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et dans lequel les fonds constitués en société peuvent investir conformément à la dispense souhaitée.

« fonds constitué en société » : chacun des Portefeuilles Méritage et tout OPC subséquentment constitué en société pour lequel le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et qui a pour objectif de produire un rendement comparable à un fonds constitué en fiducie.

« fonds sous-jacent » : chacun des OPC assujetti au Règlement 81-102 dans lequel un fonds constitué en fiducie investit.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985) c. C-44).
2. Le déposant agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds constitué en société et de chaque fonds constitué en fiducie.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est également inscrit à titre de courtier en épargne collective dans chaque territoire du Canada.
4. Le siège du déposant est situé au 1100, rue Université, 10^e étage, Montréal, Québec, Canada, H3B 2G7.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds constitués en société, les fonds constitués en fiducie et les fonds sous-jacents

6. Les titres des fonds constitués en société, des fonds constitués en fiducie et des fonds sous-jacents sont ou seront placés dans tous les territoires du Canada au moyen d'un prospectus simplifié préparé conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38).
7. Chacun des fonds constitués en société, des fonds constitués en fiducie et des fonds sous-jacents est ou sera un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chacun des territoires du Canada et est ou sera assujetti au Règlement 81-102.
8. Chacun des fonds constitués en société est créé dans le but d'offrir aux investisseurs une version d'un fonds constitué en fiducie tout en ayant la possibilité de substituer, avec report d'impôt, les actions d'un fonds constitué en société à un autre fonds faisant partie de la même société.

9. Chacun des fonds constitués en société a pour objectif de produire un rendement comparable à celui du fonds constitué en fiducie correspondant. Afin d'atteindre ses objectifs de placement, chaque fonds constitué en société investit la quasi-totalité de son actif dans des parts de série O du fonds constitué en fiducie correspondant. Il pourrait aussi investir directement dans les titres des fonds sous-jacents et/ou dans des titres d'OPC similaires aux fonds sous-jacents, en fonction d'une pondération similaire à celle retenue par le fonds constitué en fiducie.
10. Chacun des fonds constitués en fiducie est ou sera un fonds de fonds qui investit ou investira dans au moins deux fonds sous-jacents et pourra également investir directement dans des espèces, des quasi-espèces, des OPC marché monétaire, des titres à revenu fixe d'autres titres productifs de revenu et/ou des titres de participation.
11. Le placement d'un fonds constitué en fiducie dans les titres des fonds sous-jacents sera effectué conformément aux dispositions de l'article 2.5 du Règlement 81-102, incluant notamment l'exigence qu'aucun fonds sous-jacent ne pourra être constitué de plus de 10 % de sa valeur liquidative de titres d'autres OPC.
12. Lors des assemblées extraordinaires des actionnaires du 22 octobre 2013, les actionnaires des Portefeuilles Méritage ont approuvé les changements aux objectifs de placement des fonds afin qu'ils procurent un rendement comparable à celui de leur fonds constitué en fiducie correspondant et afin d'y inclure le nom du fonds constitué en fiducie. Il est prévu que ces nouveaux objectifs de placement entreront en vigueur le ou vers le 29 octobre 2013.
13. Aucun des fonds constitués en société ou des fonds constitués en fiducie ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Raisons de la dispense souhaitée

14. Le déposant a établi qu'il serait plus efficace et moins coûteux pour chacun des fonds constitués en société de réaliser leurs objectifs de placement en investissant la quasi-totalité de leurs actifs dans les titres du fonds constitué en fiducie correspondant au lieu d'investir directement dans les mêmes titres et en fonction d'une pondération similaire à celle retenue par le fonds constitué en fiducie.
15. Le placement d'un fonds constitué en société dans les titres du fonds constitué en fiducie entraînera une structure de fonds à multiples paliers en raison du placement du fonds constitué en fiducie dans les fonds sous-jacents, ce qui est contraire à la restriction relative aux structures à multiples niveaux prévue au sous-paragraphe 2.5(2)(b) du Règlement 81-102.
16. À l'exception des exigences prévues au sous-paragraphe 2.5(2)(b) du Règlement 81-102, le placement d'un fonds constitué en société dans les titres du fonds constitué en fiducie sera par ailleurs effectué conformément aux dispositions de l'article 2.5 du Règlement 81-102. Par conséquent, il n'y aura aucun paiement en double des frais d'un palier à l'autre de la structure de fonds à multiples paliers.
17. La structure autorisée par la dispense souhaitée est semblable à la structure à multiples paliers actuellement autorisée en vertu du sous-paragraphe 2.5(4)(a) du Règlement 81-102 pour les fonds clones. La structure autorisée n'est pas plus complexe que la structure d'un fonds clone.
18. Le prospectus simplifié de chaque fonds constitué en société divulguera :
 - i) dans les objectifs de placement, le nom du fonds constitué en fiducie correspondant dans lequel il investit;
 - ii) dans les stratégies de placement : (A) qu'il n'y aura pas de dédoublement de frais de gestion ou de frais d'acquisition entre les fonds constitués en société, les fonds constitués en fiducie et les fonds sous-jacents; (B) les stratégies de placement du fonds constitué en fiducie; et (C) que la gestion de

portefeuille s'effectue au niveau des fonds constitués en fiducie relativement aux choix des fonds sous-jacents et autres titres.

19. Le nom de chaque fonds constitué en société inclura une partie du nom de chaque fonds constitué en fiducie.
20. Chaque fonds constitué en société respectera les exigences prévues en vertu du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42) concernant l'information sur les 25 positions principales du portefeuille dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et les exigences du *Formulaire 81-101F3 Contenu de l'aperçu du fonds* concernant l'information sur les 10 principales positions du portefeuille dans ses aperçus du fonds, comme si le fonds constitué en société investissait directement dans les fonds sous-jacents.
21. La décision de chaque fonds constitué en société d'investir dans les parts du fonds constitué en fiducie correspondant et du fonds constitué en fiducie d'investir dans les fonds sous-jacents représente l'appréciation commerciale de personnes responsables qui ne sont pas influencées par d'autres considérations que l'intérêt fondamental du fonds constitué en société et du fonds constitué en fiducie, respectivement.
22. Pour les raisons mentionnées précédemment, le déposant a déterminé qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'octroyer la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que les objectifs de placement énoncés dans le prospectus simplifié de chaque fonds constitué en société divulguent le nom du fonds constitué en fiducie dans lequel il investit.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Numéro de projet SEDAR : 2008620

Décision n°: 2013-FIIC-0261

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».